



EXAMEN D'ACCES 2024

Droit civil, Droit commercial

1ere copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Consultation ①

Madame,

Suite à notre entrevue en mon étude, vous m'avez indiqué que votre fille Brigitte souhaitait ajouter le nom de son père à votre nom de famille, que votre fille Marie souhaitait changer de prénom, que votre fils Harry avait bismé l'un de ses camarades, et que votre sœur Mini avait été victime d'un accident de vélo.

Je répondrais donc à toutes vos interrogations.

① de changement de nom de Brigitte.

a) Madame La Barne peut-elle s'opposer à cette modification de nom?

En principe, selon l'article 61-3-1 du Code civil, toute personne majeure peut demander à l'officier d'état civil de son lieu de résidence ou de son domicile de naissance sa changement de nom en une de porter l'un des noms précédés aux 1^{er} et derniers alphabets de l'article 311-21 dudit code.

Il est donc possible d'acquiescer le nom du père au nom de sa mère selon l'article 311-21 du Code civil. En revanche, cette faculté n'est prévue qu'une seule fois (loi n° 8 Mars 2017 n° 16-13.032) et (Article 311-24 du Code civil).

En l'espèce, la fille Brigitte est majeure et est capable d'exercer ses droits dont elle a la libre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas vous opposer à cette modification. 1. / 10

de nom.

b) Madame Lou Barne peut-elle faire en sorte que ce changement de nom ne soit pas une situation ridicule?

En vertu de l'article 61-3-1 du Code civil, en cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le Procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande.

En l'espèce, le Procureur de la République peut être saisi par l'officier de l'état civil si le dernier estime que l'adjonction de son nom pourrait être "ridicule".

Ainsi, sans le Procureur de la République pourra refuser le changement de nom en cas de difficultés.

2) sur le changement de prénom de sa fille Maria.

a) Madame Lou Barne peut-elle vaincre la résistance de son mari au changement de prénom?

En vertu de l'article 60 du Code civil, toute personne peut demander à l'officier d'état civil à changer de prénom.

Si il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal (article 60 du Code civil) et que le mineur âgé de plus de treize ans ^{est écouté et son consentement}. Il est rappelé à l'article 414 du Code civil, que le majeur est fixé à 18 ans accomplis.

Par ailleurs, selon l'article 382 du Code civil, si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est administrateur légal.

Toutefois, si l'officier d'état civil estime que la demande ne revêt pas un caractère légitime, il peut saisir le Procureur de la République qui peut s'opposer au changement (article 60 du

(Code civil).

En l'espèce, MAÏA, âgée de 16 ans, peut donner son consentement au changement de sa prénom, sans aucun préjudice. Cependant, MAÏA étant mineure, la demande doit être portée devant l'officier d'état civil par sa représentant légal. Or, les parents de MAÏA ont tous les deux l'autorité parentale. Si Monsieur JOT s'oppose à cette modification, il appartient de saisir le juge aux affaires familiales aux fins de modification du prénom de MAÏA. Le juge fera une appréciation de l'intérêt ultime de l'enfant à changer de prénom au regard du motif de la trichie familiale et de la manière de la mère de Monsieur JOT, sur ce dernier aspect.

Ainsi, si Monsieur JOT s'oppose et comme il est également représentant légal de sa fille, vous ne pourrez saisir le juge aux affaires familiales aux fins d'apprécier la modification du prénom.

3) Sur le préjudice causé par Harry.

1) Votre ancien-mari est-il solidairement responsable avec vous des fautes commises par Harry?

1) Sur la responsabilité des parents du fait de leur enfant.

En principe, selon l'article 1242 du Code civil, le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Il existe plusieurs conditions à l'établissement de sa responsabilité:
→ sur la minorité de l'enfant:

La responsabilité des père et mère s'apprécie au jour de l'accident (Civ 2ème, 25 oct. 1989 n°88-16.210).

En l'espèce, Harry était âgé de 10 ans au moment où il a blessé l'un des commandés.

Ainsi, Harry était mineur au moment des faits

→ sur le fait dommageable de l'enfant:

Pour que soit présumée la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage imputé par la victime (Cass, ass. plén, 9 mai 1984 n°99-16.612).
Même s'il s'agit d'un fait ou fait commis par le mineur (Civ. 2^e, 20 oct 2005)

En l'espèce, Harry a blessé gravement l'un de ses camarades avec des pierres en lançant à "Robin des bois".

Ainsi, les pierres ont été la cause directe du dommage, il y a donc bien un fait dommageable.

→ sur l'exercice de l'autorité parentale:

Les parents disposent, depuis le divorce, de l'autorité parentale

Ainsi, l'autorité parentale sur Harry est exercée par ses deux parents.

→ sur la cohabitation:

La cohabitation de l'enfant avec ses père et mère résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux (Civ. 2^e, 20 janv 2000 n°98-14.479).

En l'espèce, les parents de Harry ont un système de garde alternée.

Ainsi, il y a bien une cohabitation.

→ sur la responsabilité certaine des parents:

Depuis un arrêt du 28 juin 2014, les parents ^{divorcés} sont solidairement responsables des faits de leur enfant mineur quand bien même ce dernier ne résiderait pas avec l'un d'eux.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, Harry a commis les faits au moment où il résidait chez sa mère. Mais, les parents ont bien l'autorité parentale de leur enfant mineur.

Ainsi, votre ancien-mari est certainement responsable avec vous des fautes commises par Harry.

④ Sur l'accident de vélo de mini

Selon l'article 1242 du Code civil, on est responsable des choses que l'on a sans sa faute.

Les accidents de circulation sont révisés par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, en son article 1^{er}.

Plusieurs conditions sont à poser : il faut une faute, un lien de causalité et un dommage.

→ Le vélo est-il considéré comme un véhicule terrestre à moteur (VTM) ?

Selon la jurisprudence, le conducteur au volant d'un véhicule victime d'un accident ne peut être imputé la faute au cycliste (Cass. 2^e civ., 7 oct 1987 n°96-19066).

En l'espèce, le vélo ne dispose pas de moteur.

Ainsi, il ne peut pas être considéré comme un VTM au sens des accidents de circulation. Il relève de la responsabilité du fait des choses.

→ sur le rôle de la chose et le propriétaire.

MARIE FANCH BECANE, cycliste a renversé votre sœur mini, elle aussi cycliste.

La victime doit rapporter la preuve que la chose a été l'instrument du dommage (Civ 2^{ème} 19 nov 1964).

En l'espèce, il appartient à mini de rapporter la preuve que le vélo de Mme BECANE lui a causé un dommage.

Ainsi, votre sœur pourra invoquer la responsabilité du vélo de Mme BECANE.

Par ailleurs, celui qui exerce sur une chose les pouvoirs d'usage, de détachement et de détachement conserve la propriété de la chose (Civ 2^{ème} 18 juin 1997).

En l'espèce, Mme BECANE conservait sa propriété lors de l'accident.

Ainsi, elle est donc réputée propriétaire de la chose.

En conséquence, votre sœur peut se retourner contre le propriétaire de la chose Mme BECANE. Cette dernière pourra éventuellement se retourner contre le camion si elle prouve que l'accident n'est pas de sa fait.

Conclusion ②

Maître,

Je remercie de répondre à votre diverses interrogations concernant l'exercice de votre activité professionnelle.

① D'action en réparation du préjudice subi contre le journal local.

Selon l'article 1240 du Code civil, tout fait quel qu'il soit de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article 1241 du Code civil pose également le principe de la responsabilité civile délictuelle.

Il faut donc une faute, un lien de causalité et un dommage. En effet, aucun contrat n'existe entre vous et le journal local.

→ Concernant la faute :

La publication dans la presse de la photographie de la résidence d'une personne, accompagnée du nom du propriétaire et de sa localisation précise, constitue une atteinte au respect de sa vie privée (Civ. 2^{ème}, 5 juin 2003).

En l'espèce, le journal local a publié votre nom ainsi que celui de votre épouse et la photographie de votre maison.

Ainsi, le journal n'a pas étatsi précisément l'adresse de votre domicile mais une photographie

→ Concernant le lien de causalité et le dommage :

En effet, il peut être opposé que si le journal local n'avait pas divulgué la photographie de votre maison et votre nom, le débiteur n'aurait jamais peut-être pu trouver votre adresse.

Le préjudice subi est d'ordre matériel.

En conséquence, il y a bien un lien de causalité qui a

fauvité le préjudice.

Ainsi, vous pouvez agir en réparation du préjudice que vous avez subi. Cependant, il ne s'agit pas d'une appréciation du juge de caractériser la faute, si celle-ci porte bien atteinte à votre vie privée du fait de sa non révélation de l'acte adhésif précis.

③ Le droit de préemption cédé par la SCI Sébastopol.

Vous avez procédé à la demande de la banque d'une saisie immobilière d'un local commercial, qui a fait l'objet d'un jugement d'adjudication.

En effet, l'article L. 145-6-1 du Code de Commerce (Com) fait usage du droit de préemption au profit du locataire installé. Cependant, les dispositions du présent article, qui ont un caractère public, trouvent application lorsque le propriétaire d'un local commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci et ne peut pas opposer aux ventes faite d'autorité de justice, telle une vente judiciaire sur saisie immobilière (Civ 3ème, 30 nov 2023).

En l'espèce, le local commercial a fait l'objet d'une saisie immobilière et d'un jugement d'adjudication au profit de la SCI Sébastopol. Le locataire, la Société CHAUX BLANC ne pourra pas exercer le droit de préemption puisqu'il ne s'applique pas aux ventes à caractère d'autorité de justice.

② La fin du contrat entre Maître SUPIN DE BIGAARD et la société d'exploitation de bois

a) Sur l'impossibilité du code de déontologie

Selon l'article 1199 du Code civil, le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

En l'espèce, un protocole d'accord a été conclu entre

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

les parties, il s'agit d'un contrat consensuel ainsi que la société d'no code de sai. Cette dernière n'est pas un tiers au contrat et doit donc respecter l'effet relatif des contrats entre les parties.

Ainsi, le code de déontologie peut être opposé aux personnes qui ne sont pas commissaires de justice.

Comme il s'agit d'un principe fondamental de l'exécution du contrat, la violation du principe pourra être demandée.

b) sur l'insécurité contractuelle

Selon l'article 1103 du code civil, les engagements perpétuels sont prohibés. Toutefois, lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sans réserve de respecter un délai de préavis contractuellement prévu ou à défaut un délai raisonnable (article 1211 du code civil).

En l'espèce, le contrat a été conclu à durée indéterminée.

Ainsi, vous pouvez mettre un terme au contrat mais en respectant un délai de préavis raisonnable, sinon il sera considéré comme abusif.

En conséquence, je vous conseille de lui dire qu'en vertu de l'effet relatif des contrats et de la loi de déontologie, le code de déontologie peut lui être opposé et qu'il pourra

demande la résiliation du contrat en mettant fin au contrat
sans réserve et respecter un délai de préavis suffisant.
Un contrat pourra prouver les dates de la prise.

Blank lined paper with horizontal ruling lines.



EXAMEN D'ACCES 2024

Droit civil, Droit commercial

2eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I/

La présente consultation est adressée à Madame Lou BARRE. Seront étudiées successivement les différents problèmes de droit qu'elle rencontre.

1) Sur l'adjonction du nom de famille de Brigitte

En droit, l'article 61-3-1 du code civil dispose que toute personne majeure peut demander à l'officier d'état civil son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus au premier et dernier alinéa de l'article 311-27, parmi lesquels figurent le nom du père et de la mère.

En l'espèce, Brigitte BARRE porte le nom de sa mère uniquement. Étant majeure, elle a le droit de demander à l'officier d'état civil l'adjonction du nom de son père (JOT) en vertu du texte précité.

En droit, l'article 61-3-1 alinéa 4 dispose qu'en cas de difficultés, l'officier d'état civil saisit le Procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande.

En l'espèce, Madame Lou BARRE craint que l'adjonction du nom du père à celui de sa fille aboutisse à une situation grotesque, sa fille étant majeure et procédant seule à la démarche, Madame Lou BARRE n'a aucun consentement à donner et aucune disposition

1.1.1

ne prévoit le droit de s'opposer à cette adjonction. En revanche, en vertu de l'alinéa 4 du texte, il est fort probable que l'officier d'état civil s'inquiète lui-même du sens qui sera attribué à cette adjonction et ainsi saisisse le procureur de la République, qui s'opposera ainsi à la demande de Brigitte BARRE.

Pour conclure, Madame Lou BARRE ne peut pas personnellement s'opposer à l'adjonction de nom de sa fille majeure Brigitte.

2) Sur le changement de prénom de Mala

En droit, l'article 60 du code civil dispose que toute personne peut demander à l'officier d'état civil à changer de prénom. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise à l'officier d'état civil compétent par le représentant légal. L'officier d'état civil vérifiera que la demande revêt un intérêt légitime, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, Mala souhaite changer de prénom. Elle dispose d'un intérêt légitime puisque la réunion de son prénom et de son nom de famille lui cause de nombreux préjudices, du fait de son effet ridicule. Sa demande est donc conforme à l'exigence d'un intérêt légitime posée par l'article 60 du code civil. En revanche, étant mineure, c'est son représentant légal qui devra adresser la demande à l'officier d'état civil.

En droit, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est le principe, même lorsque les parents sont séparés. 2.1.1.1

ou divorcés (article 373-2 du code civil). Ainsi, l'accord des deux parents est nécessaire pour toute décision relative à la personne de l'enfant, sauf lorsqu'il s'agit d'un acte usuel de l'autorité parentale. En ce dernier cas, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre (article 372-2 du code civil).

En l'espèce, bien que divorcés, les parents de Mala exercent conjointement l'autorité parentale. Un changement de prénom constitue indéniablement un choix important et ne peut donc être considéré comme un acte usuel de l'article 372-2. Par conséquent, l'accord des deux parents est exigé pour procéder à la demande prévue par l'article 60 du code civil.

En droit, l'article 373-2-6 du code civil prévoit la possibilité pour le juge aux affaires familiales de régler certaines questions en veillant à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, notamment dans les cas où les parents sont en désaccord.

En l'espèce, le père de Mala s'oppose au changement de prénom de sa fille alors que celle-ci subit de nombreux préjudices. Ainsi, cette résistance du père est contraire à l'intérêt de Mala. Madame Lou BARRE peut saisir le juge aux affaires familiales afin de lui demander l'autorisation de procéder seule à la demande de sa fille. Cette demande visant à sauvegarder l'intérêt de Mala, mineure, le JAF l'autorisera probablement,

En droit, l'article 373-2-1 prévoit que, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'autre parent conserverait alors seulement la titularité, lui permettant d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

En l'espèce, Madame Lou BARRE pourrait demander au juge d'exercer seule l'autorité parentale. Cela lui permettrait de passer outre le refus de son ex-mari, contraire à l'intérêt de leur fille. Mr Jim JOT serait alors uniquement titulaire de l'autorité parentale et ne pourrait ainsi pas s'opposer à la décision de sa fille de changer de prénom. En revanche, cette solution de demander à exercer seule l'autorité parentale est lourde de conséquences et le cas présent ne nécessite pas forcément une telle décision. Ainsi, il sera conseillé à Madame Lou BARRE de s'en tenir à la première solution proposée, à savoir de demander au juge de passer outre le refus de Jim JOT uniquement concernant cette décision de changement de prénom.

3) Sur la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

En droit, l'article 1242 du code civil expose le régime de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur. Différentes conditions sont nécessaires, la première est celle de la minorité de l'enfant. Aussi, cette responsabilité sera engagée de plein droit, sans être subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant (Civ. 2^e, 10 mai 2001). Concernant les parents, le lien de filiation doit être juridiquement reconnu (Crim., 8 déc. 2004), et seul le parent disposant de l'autorité parentale sera responsable (Crim., 5 nov. 1986). Enfin, cette responsabilité est conditionnée à la cohabitation de l'enfant avec ses parents. Cette cohabitation s'entend au sens juridique, comme la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux (Civ. 2^e, 20 janvier 2000). La responsabilité est donc maintenue même lorsque l'enfant a causé le dommage en milieu scolaire (Civ. 2^e, 20 avril 2000). Enfin, une décision récente de la Cour de cassation, rendue en 2024,

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

a permis d'engager la responsabilité des deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale, bien que l'enfant ne résidait habituellement que chez l'un d'eux. Il s'agit d'une extension de la notion de cohabitation dans l'objectif d'engager plus facilement la responsabilité des deux parents.

En l'espèce, Harry a 10 ans, il est donc bien mineur, le lien de filiation est établi à l'égard de ses deux parents et ceux-ci, bien que divorcés, exercent en commun l'autorité parentale. Enfin, Harry vit en garde alternée. La cohabitation étant entendue ici au sens juridique du terme, peu importe chez lequel des parents Harry résidait au moment où il a commis le dommage. Puisque sa résidence habituelle est fixée en alternance chez ses deux parents, la condition est remplie à l'égard des deux. De plus, la jurisprudence récente invite à raisonner en ce sens. Ainsi, toutes les conditions étant remplies, les deux parents d'Harry sont solidairement responsables du dommage en vertu de l'article 1242 du code civil.

4) Sur l'accident de vélo de Mini

En droit, la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter) régit les accidents de la circulation. L'article 1^{er} de cette loi expose les conditions de son application. 5.1.1.1

Il faut qu'il existe un véhicule terrestre à moteur (VTM), c'est-à-dire tout engin circulant sur le sol muni d'une force motrice propre. Ce véhicule doit être impliqué (avec ou sans contact) dans un accident (survenu de manière fortuite).

En l'espèce, le vélo ayant renversé Mini n'est pas muni d'une force motrice propre, il n'est donc pas considéré comme un VTM au sens de la loi Badinter. Ainsi, bien qu'ayant joué un rôle dans l'accident, le vélo n'étant pas un VTM, son conducteur ne peut être assigné sur le fondement de la loi Badinter. Il faut donc envisager un autre fondement.

En droit, l'article 1242 du code civil expose le régime de responsabilité du fait des choses. Ce régime est fondé sur la notion de garde de la chose, indépendamment de toute faute personnelle du gardien (arrêt Jand-heur, Cass, ch réun., 13 février 1930). Il s'applique à toute chose mobilière ou immobilière (Req. 6 mars 1928), et peu importe que la chose soit mise en mouvement par la main de l'homme ou non (Civ. 2^e, 20 mai 1974). La chose doit avoir eu un rôle causal dans la survenance du dommage (Civ. 2^e, 19 nov 1964), et ce rôle est présumé en cas de mouvement de la chose et de contact avec le siège du dommage (Civ. 2^e, 28 nov. 1984), il s'agit d'une présomption simple. Enfin, c'est le gardien de la chose qui en est responsable, c'est-à-dire celui qui exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle (arrêt Franck, Cass, ch réun. 2 déc. 1941).

En l'espèce, un vélo est bien une chose: il s'agit d'une chose mobilière, actionnée par la main de Madame Farah BECANE au moment de l'accident. Le rôle causal du vélo dans la survenance du dommage causé à Mini est présumé, puisque le vélo était en mouvement et qu'il est entré en contact avec celui de Mini, causant ainsi sa renverse. Puisque c'est Madame BECANE qui exerçait sur son vélo les pouvoirs d'usage (elle l'utilisait) et donc de direction et de contrôle (elle le conduisait) elle sera ainsi responsable du dommage causé par lui à Mini, peu importe qu'elle ait ou non commis une faute au moment de l'accident.

En droit, l'une des causes d'exonération de la responsabilité du fait des choses est le fait d'un tiers. S'il ne revêt pas les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible, extérieur), ce fait peut être partiellement exonératoire de responsabilité.

En l'espèce, Mme BECANE pourra invoquer le fait du camion qui, n'étant pas constitutif d'un fait de force majeure, pourra l'exonérer partiellement.

Pour conclure, l'assureur de Mini peut agir en réparation contre le cycliste (Mme BECANE) sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.

II) La présente consultation est adressée à Maître
Manu SUPIN DE PIGNORA, Commissaire de
Justice.

1) Sur l'atteinte à la vie privée par le journal local

En droit, l'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée. En cas d'atteinte, les juges peuvent ordonner la réparation du préjudice subi mais aussi faire prescrire toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte. Cette protection est également instituée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le domaine de la vie privée inclut la vie sentimentale, ainsi que l'identité d'une personne et son domicile.

En l'espèce, l'identité de Maître SUPIN a été divulguée ainsi que celle de sa femme et une photographie de leur domicile. Ces éléments étant protégés, il s'agit bien d'une atteinte à la vie privée.

En droit, certaines atteintes à la vie privée peuvent être justifiées au titre du droit à l'information du public. Cette information est cependant conditionnée à l'illustration d'un débat d'intérêt général (Civ. 1^{re}, 9 avril 2015) et nécessite le respect de la dignité de la personne humaine (Civ. 1^{re}, 20 févr. 2001) et l'absence de toute recherche de sensationnel (16 mai 2006, n° 04-10.359).

En l'espèce, le journal local invoquera probablement le droit à l'information du public. En revanche, l'article concerne une manifestation d'agriculteurs, et les informations données dans ce cadre sur l'identité du commissaire de justice ne sont pas incluses dans le débat d'intérêt général.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Aussi, la photographie de la maison avec le fumier porté atteinte à la dignité du Commissaire de Justice et ne paraît justifiée que par une recherche de sensationnel de la part de la presse. De ce fait, le droit à l'information du public ne pourra justifier l'atteinte à la vie privée, et Maître SUPIN peut agir contre le journal en réparation du préjudice subi.

2) Sur la résolution du protocole d'accord

En droit, l'article 1211 du code civil dispose que lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin unilatéralement et à tout moment. Il est en revanche nécessaire de respecter un délai de préavis, soit prévu par le contrat, soit, à défaut, un délai raisonnable. De plus, l'auteur de la rupture n'a pas à justifier d'un motif légitime (Com. 15 déc. 1989).

En l'espèce, aucune inexécution contractuelle ne pouvant être reprochée à la société, il est vrai que la résolution du contrat est impossible. En revanche, le protocole d'accord étant un CDI, Maître SUPIN a la faculté de le résilier unilatéralement, sans besoin d'invoquer un quelconque motif. En revanche, il sera contraint de respecter un délai de préavis lors de cette procédure.

Ainsi, puisque que le fondement du Code de

9.1.11

déontologie des Commissaires de Justice ne mentionne pas explicitement la possibilité de mettre fin unilatéralement à un contrat, au risque d'une remise en cause de son application par un juge, il paraît plus prudent d'agir sur le fondement de la résiliation unilatérale en matière de C.D.I.

3) Sur le droit de préemption de la société CHOU BLANC

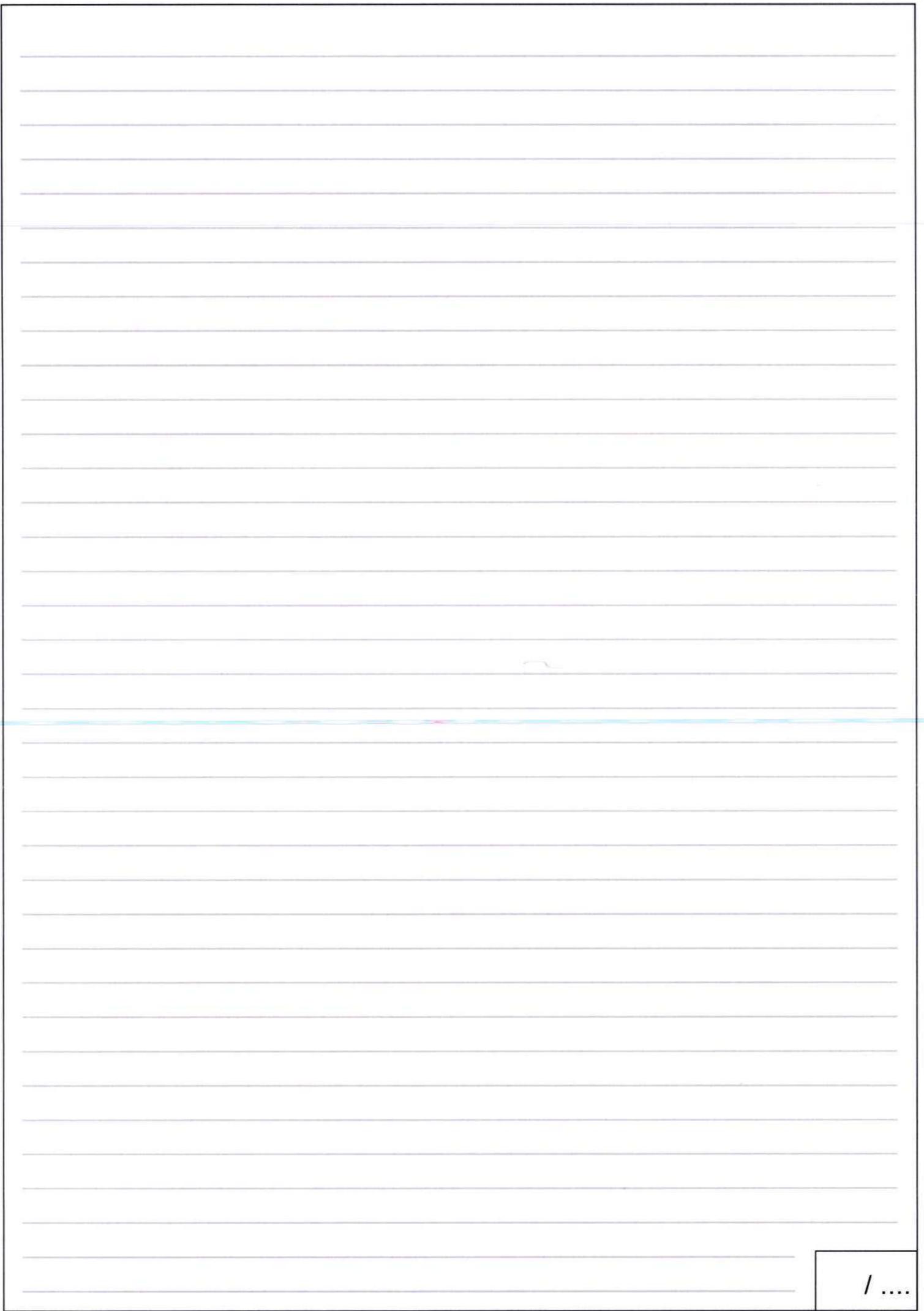
En droit, l'article L 145-46-1 du Code de Commerce institue un droit de préemption au profit du preneur d'un local à usage commercial. En effet, le texte dispose que lorsque le propriétaire d'un tel local envisage de le vendre, il en informe le locataire par LRAR. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou renoncer. S'il accepte, la vente devra être conclue dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réponse au bailleur.

La question s'est posée en jurisprudence de l'application de ce droit de préemption lorsque la vente de l'immeuble a lieu aux enchères publiques. La cour de cassation a considéré que lors d'une telle vente judiciaire, les dispositions de l'article L 145-46-1 du code de commerce n'étaient pas applicables (Civ. 3^e, 17 mai 2018, n° 17-16.113). La Haute juridiction a utilisé, plus récemment, le même raisonnement concernant une vente de gré à gré. Elle a estimé que, puisqu'il s'agissait d'une vente faite "d'autorité de justice", le droit de préemption du locataire commercial n'était pas applicable. Elle affirme dans cette

décision que l'article L 145-46-1 concerne le cas où le propriétaire d'un local commercial ou artisanal "envisage de le vendre" (Com. 23 mars 2022, n° 20-19.174),

En l'espèce, la société CHOU BLANC (ancien preneur) invoque son droit de préemption sur le local qu'elle exploitait. Ce local commercial a été vendu aux enchères publiques. Ainsi, en application des jurisprudences précitées, puisque les propriétaires (Mr et Mme RÉAUMUR) n'ont pas vendu de leur propre volonté, le droit de préemption de l'article L 145-46-1 ne peut pas être invoqué par la société CHOU BLANC. Par ailleurs, s'il avait pu l'être, le délai n'aurait dans tous les cas pas été respecté puisque la société CHOU BLANC a invoqué ce droit plusieurs semaines après que le jugement d'adjudication ait été rendu.

Pour conclure, la société CHOU BLANC ne peut invoquer de droit de préemption à l'encontre de la SCI SÉBASTOPOL (acquéreur).





EXAMEN D'ACCES 2024

Droit civil, Droit commercial

3eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9 octobre 2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Consultation

I -

A Paris, le 9 octobre 2024

A l'attention de Madame Lu BARRE

Madame,

Je fais suite à notre entrevue où vous m'avez exposé rencontrer diverses difficultés d'ordre personnel concernant vos enfants Brigitte (1), Nola (2), Harry (3) et votre sœur Mini (4). Nous allons y répondre successivement.

1 - concernant votre fille, majeure, Brigitte

Pouvez-vous vous opposer au changement de nom (ajout du nom de son père) de votre enfant majeur ?

En application de l'article 311-21 du code civil fixant la dévolution du nom de famille, l'enfant paterne soit un des deux noms de ses parents soit les deux.

De plus, l'article 311-24 du même code laisse la possibilité d'exercer ce choix entre les noms mais une fois uniquement.

Par la suite le changement de nom est régi par l'article 61 du code civil et nécessite de justifier d'un intérêt légitime.

En l'espèce, votre fille Brigitte peut choisir d'ajouter le nom de son père à celui qui lui aurait été dévolu à la naissance. Toutefois elle devra justifier d'un intérêt légitime, ce qui au vu du sens que peut revêtir cette adjonction, ne sera pas évident à caractériser.

Ainsi cela se fera par le biais d'une procédure administrative et dépendra de l'appréciation faite de cet intérêt légitime.

En outre, l'article 61-3-1 du même code ouvre la possibilité au majeur de changer de nom pour porter un de ceux prévus à l'article 311-21 précité, sans préjudice de l'article 61.

Ce choix ne se fera qu'une seule fois.

Cette nouvelle procédure résulte d'une loi du 2 mars 2022.

En l'espèce votre fille pourra utiliser cette procédure qui semble plus opportune.

Le même article prévoit une possibilité en cas de difficultés, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République qui pourra s'opposer à la demande.

Vous pourrez ainsi tenter de faire valoir vos arguments par ce biais là.

Enfin si votre fille faisait usage de l'autre procédure vous pourriez en application de l'article 61-1 du code civil faire opposition pendant deux mois après la publication.

Pour conclure, il semble que votre fille puisse valablement adjoindre les deux noms. Votre possibilité d'opposition réside dans une décision du Procureur de la République, qui a seul qualité pour s'y opposer.

2) concernant votre fille Nolo

Votre fille mineure de 16 ans souhaite changer de prénom, son père s'y oppose. Comment pouvez-vous vaincre cette résistance?

Le changement de prénom est régi par l'article 60 du code civil, il dispose que toute personne peut demander à l'officier d'état civil de changer de prénom.

Il indique également que lorsque la demande émane d'un mineur, elle est présentée par son représentant légal, et lorsqu'il a plus de treize ans son consentement est requis.

Le même article prévoit en son troisième alinéa que la demande doit être justifiée par un intérêt légitime, car à défaut l'officier d'état civil peut s'y opposer en saisissant le procureur.

En l'espèce, votre fille peut demander à changer de prénom en justifiant que "Nolo BARRE" produit un effet ridicule et lui cause de nombreux préjudices.

Agée de seize ans, son intérêt est requis. La difficulté pourrait résider dans le fait que la demande doit être portée par les représentants légaux.

Toutefois il est précisé par l'article 371-1 que l'autorité parentale est exercée dans l'intérêt de l'enfant. De plus elle est exercée conjointement sauf décision contraire.

En l'espèce, vous pourrez donc accompagner Nolo dans son changement en tant que représentant légal.

Si Monsieur B s'y oppose, l'intérêt de l'enfant pourra être invoqué pour vaincre son opposition.

Ainsi, la condition d'intérêt permet de vaincre l'opposition de Monsieur B, et seul l'officier d'état civil a qualité pour s'y opposer.

3) concernant Harry

Votre fils mineur a causé un dommage, êtes-vous

tenus solidement avec votre ancien moi (père de l'enfant)?

En application de l'article 1242 du code de procédure civile, les pères et mères sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux.

Pour être applicable cette responsabilité nécessite la réunion de plusieurs conditions :

Tout d'abord, il faut justifier d'un préjudice légitime, direct, personnel et certain. En l'espèce un enfant a été "généralement blessé", cette condition est remplie.

Un simple fait causal suffit à établir cette responsabilité depuis l'arrêt FULLENWARTH (Cass, ass. plén, 9 mai 1984).

En l'espèce, il ne sera pas nécessaire de démontrer une faute, le lancé de flèche suffira.

Comme toute responsabilité il faut justifier d'un lien de causalité.

En l'espèce si c'est bien la flèche qui a blessé l'enfant cette condition est remplie.

Concernant les conditions spécifiques, l'enfant doit être mineur et son discernement n'est pas requis (Euxes Gobillet, Cass, ass. plén., 9 mai 1984).

En l'espèce l'enfant a 10 ans.

Cette condition est bien remplie.

Les parents doivent exercer l'autorité parentale.

En l'espèce vous avez indiqué précédemment que l'exercice était conjoint.

Dès lors cette condition est remplie.

Enfin le texte pose une exigence de cohabitation et la difficulté pourrait résider sur le fait que l'enfant habite avec vous.

Toutefois si auparavant la jurisprudence retenirait une 4... 11?

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9 octobre 2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Conception matérielle de la cohabitation (Art 2^e, 20 janv. 2003), le Cour de cassation a opéré à un recensement récent de jurisprudence par un arrêt du 28 juin 2024, rendu en chambre mixte dans lequel elle se prononce que la cohabitation s'entendait de manière large et que le seul fait que l'autorité parentale soit exercée en commun suffisait.

En l'espèce cette condition est donc remplie et Monsieur JT ne pourra pas s'exonérer en avançant cet argument.

Les conditions sont donc remplies et vous serez donc tenu solidairement à réparer le dommage.

4) Concernant votre sœur Mini

Qui peut être assigné en réparation du préjudice subi ?
Son assureur peut-il agir contre le cycliste également ?

Tout d'abord un régime spécial est prévu par la loi du 5 juillet 1985 concernant les accidents de la circulation.
Pour être applicable, son article 1^{er} prévoit plusieurs conditions:

Un accident de la circulation doit être à l'origine.
En l'espèce cette condition ne pose pas de difficulté.

Un véhicule terrestre à moteur doit être impliqué.
Le véhicule n'est pas proprement défini mais il peut être caractérisé par un engin à moteur disposant

d'un siège et d'un dispositif propre.

Ainsi, le vélo n'ayant pas de moteur, il doit être exclu de ce régime de responsabilité, on ne peut agir contre le cycliste sur ce fondement.

Il n'est possible d'agir néanmoins contre le camion impliqué en prouvant son implication.

Par ailleurs sont également nécessaires un dommage et un lien de causalité (imputabilité du dommage à l'accident).

À condition de remplir toutes ces conditions, la responsabilité du conducteur de camion impliqué pourra être recherchée, mais pas celle du cycliste.

Toutefois en vertu de l'article 1242 du Code de procédure civile et de l'arrêt Jond'heur (13 fév 1930), on est responsable des choses que l'on a sous sa garde à condition pour la victime de prouver un dommage, un lien causal, et un fait de la chose.

En l'espèce, Madame BECANE a bien remarqué votre sœur de sorte qu'elle a bien par son fait causé un dommage à votre sœur.

La responsabilité du cycliste pourra dès lors être recherchée sur ce fondement, par l'assureur.

En espérant avoir répondu
à vos questions.

Votre bien dévoué(e)

II

À l'attention de Maître SPIN DE
PIGNORA

Mon Chère Maître,

Je fais suite à votre entretien où vous avez sollicité mon avis concernant la violation de votre vie privée (1), le rapt d'un contrat (2) et le droit de préemption d'un locataire commercial (3)

Ces trois points y répondent successivement.

1) concernant la violation de votre vie privée

Pouvez-vous agir contre le journal ayant publié vos noms et une photo de votre domicile ?

En vertu de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée.

Une violation de ce droit fondamental peut donner lieu à une décision judiciaire, en référé si besoin (urgence), pour faire cesser ce trouble.

Ce droit est également protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Sur ce fondement la jurisprudence a rendu de nombreuses décisions.

Tout d'abord sur les éléments protégés par la vie privée, le domicile en fait partie (Civ 2^e, 5 juin 2003), l'identité et l'identification de la personne* et enfin le droit à l'image de ses biens (Civ 2^e, 29 juin 1988)

En l'espèce le nom de votre épouse et le votre, votre domicile et son image sont bien protégés sur ce fondement.

Une attente pourrait être rendue nécessaire au nom

* Civ 1^{re}, 7 mai 2008 (exemple)

du droit à l'information et à la liberté d'expression
à condition de rechercher un équilibre, effectuer une mise en
balance des intérêts (CEDH 10 novembre 2015), l'intérêt
général doit justifier cette atteinte.

La même limite existe concernant la liberté de la presse
(exemple: Civ 1^{re}, 23 mars 2017).

En l'espèce l'atteinte ne semble pas nécessaire à l'intérêt
général.

Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine, il
sera possible de demander au juge de faire cesser le
trouble en ordonnant la diffusion du journal rendant
nécessaire la saisine du juge des référés.

Cette condamnation pourra être effectuée sous astreinte et
le journal pourra être condamné à réparer le préjudice.

2) Sur la rupture du contrat

Vous avez mis fin à une relation contractuelle,
critiquée par votre contractant, quels arguments pouvez
vous lui répondre ?

Tout d'abord, en application de l'article 1101 et 1103
du code civil, un contrat est formé en cas de rencontre
des volontés et obligent les parties à le respecter.

Enfin, l'article 1215 du même code indique que
les engagements perpétuels sont prohibés, c'est pourquoi l'article
1211 du même code prévoit qu'il est possible d'y mettre
fin à tout moment à condition de respecter un préavis
ou un délai raisonnable.

Enfin l'article 1217 du code civil prévoit les sanctions
possibles en cas d'inexécution ou de mauvaise
exécution.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9 octobre 2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Plus précisément les articles 1224 et suivants prévoient la résiliation (ou résolution si rétroactive) du contrat.
Pour cela il faut justifier d'une inexécution suffisamment grave.

En l'espèce votre cocontractant a parfaitement exécuté son obligation de date qu'il ne semble pas à première vue possible de résilier le contrat unilatéralement.
Votre seule possibilité pourrait être de justifier d'une mauvaise exécution, une exécution fautive, par le retard, blanchiment etc... à charge pour vous de le prouver (1353 CCiv).

À défaut il aurait fallu justifier d'un préjudice pour rompre.

Concernant l'opposabilité du code de déontologie, il concerne certes les commissaires de justice mais les contraint à le respecter dans leurs relations de sorte que vous pouvez vous en prévaloir.

De plus les contrats doivent être exécutés de bonne foi (1104 du code civil)
Vous pourriez dès lors vous prévaloir de cet argument pour justifier une rupture.

Enfin je dois vous avertir que cela est soumis à l'appréciation des juges et que le fait de ne pas avoir unilatéralement respecté de préjudice peut vous exposer au titre de votre responsabilité contractuelle.

3) le droit de préemption

Le preneur commercial bénéficie-t-il un droit de préemption en cas de vente judiciaire ?

L'article L145-46-1 du code de commerce prévoit l'information nécessaire du locataire au sujet de la vente du local commercial et son droit de préemption qui doit être proposé à peine de nullité.

En l'espèce à première vue le preneur semble avoir raison.

Malheureusement, la jurisprudence a précisé que cet article n'aucun vocation à s'appliquer en cas de vente sous autorité de justice (com 23 mars 2022, Civ 3^e, 30 novembre 2023)

Donc le SCI a raison et ce droit n'est pas applicable en cas de vente immobilière.

Handwritten text in blue ink, appearing to be a signature or a set of initials, located in the middle of the page.



EXAMEN D'ACCES 2024

Droit civil, Droit commercial

4eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Consultation 1 :

Maire XX
1 Rue de PARIS
75000 PARIS

Madame Lou BARRE
15 Rue de Rennes
75000 PARIS

le 09 octobre 2024

Madame,

Je reviens vers vous à la suite de notre consultation.
Vous m'avez exposé divers points auxquels je vais répondre successivement.

1) Votre fille majeure, Brigitte, souhaite ajouter le nom de son père JOT, au nôtre, BARRE.
Vous vous inquiétez de cette adjonction.

Pourriez-vous vous opposer à cette modification et/ou faire en sorte que cet ajout ne provoque pas une "situation" "ridicule" ?

L'article 61-3-1 du Code civil permet à toute

1... / 17...

personne majeure de demander devant l'officier d'état civil son changement de nom en vue de porter le nom du père, de la mère ou les deux accolés suivant l'article 311-21 du même Code. Ce changement n'est effectif qu'après une confirmation, devant être faite un mois après la première demande. Le Procureur de la République peut être saisi par l'officier d'état civil en cas de difficultés.

En l'espèce, votre fille est majeure, elle peut donc demander l'apposition du nom de son père au votre. Votre consentement ou celui de votre ex-mari n'est pas requis. L'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République en cas de difficultés, notamment s'il estime que cela peut être contraire à l'intérêt de la personne.

En conséquence, vous ne pouvez vous opposer à ce changement, seul le Procureur de la République, saisi par l'officier d'état civil peut.

2) Votre autre fille, Mala, mineure âgée de 16 ans souhaite changer de prénom estimant subir des moqueries avec la réunion de son nom et de son prénom. Vous la soutenez dans sa démarche mais pas son père, avec lequel vous exercez conjointement l'autorité parentale. Il expose que le prénom était celui de sa mère, arguant d'une atteinte à la mémoire et la tradition familiales.

Est-il possible de se passer de l'accord du père afin de procéder au changement de prénom ?

En droit, l'article 60 du Code civil permet à toute personne de demander à changer de prénom auprès de l'officier d'état civil. Si un mineur demande ce changement, la demande est portée par son représentant légal. Si ce mineur a plus de treize ans, il devra donner son consentement.

L'officier d'état civil peut saisir le Procureur de la République s'il estime qu'il n'y a pas d'intérêt légitime, si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers. Le demandeur doit alors saisir le juge aux affaires familiales.

Par un arrêt du 9 septembre 2015, la Cour de cassation est venue préciser qu'il fallait un débat contradictoire devant le juge des tutelles dans le cas où la mère s'opposait au changement de nom.

En l'espèce, votre fille mineure souhaite changer de prénom. Il faut un intérêt légitime à ce changement, ce qui semble être le cas.

Toutefois votre mari s'oppose à ce changement.

Vous pouvez formuler une demande par votre fille, le texte précisant une demande faite par le représentant légal. Cependant, il conviendrait de saisir le juge afin d'être autorisé à passer outre le consentement du père puisque vous exercez l'autorité parentale en commun.

En conclusion, il conviendrait de saisir le juge afin d'être autorisé à demander le changement de prénom de votre fille.

3) Votre fils, Harry, âgé de 10 ans a blessé l'un de ses camarades. Votre ex-mari refuse d'endosser une quelconque responsabilité arguant qu'au moment des faits, votre fils résidait chez vous. Vous m'avez indiqué que l'autorité parentale est exercée conjointement, avec une garde alternée. 3.. / 17.

Comment s'articule la responsabilité des parents du fait de leur enfant en cas de divorce ayant mené à un exercice conjoint de l'autorité parentale et une garde alternée ?

En droit, la responsabilité des parents du fait de leur enfant est prévue à l'article 1242 du Code civil. Cette responsabilité a évolué avec la jurisprudence et d'importants arrêts : l'arrêt Fullenwarth du 9 mai 1984, l'arrêt Levert du 10 mai 2001, les arrêts Lemaire et Derquini du 9 mai 1984.

Cette responsabilité est une responsabilité de plein droit, sans faute et sans avoir besoin d'un discernement de la part du mineur.

La responsabilité des parents se base sur la cohabitation, c'est-à-dire la résidence habituelle de l'enfant.

Dans un arrêt du 6 novembre 2012, la chambre criminelle est venue indiquer qu'en cas de résidence habituelle et d'un droit de visite et d'hébergement, seul est responsable le parent chez qui réside habituellement l'enfant.

Toutefois, dans un arrêt récent du 28 juin 2024, la Cour de Cassation est venue décider qu'il importe peu qu'un des parents ne soit titulaire que d'un droit de visite et d'hébergement tant que les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale.

En l'espèce, bien que le dommage ait eu lieu alors que votre fils était chez vous, vous exercez conjointement l'autorité parentale avec votre ex-mari. Vous êtes donc tous les deux responsables.

En conclusion, votre ex-mari peut être tenu comme responsable également

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

4) Votre sœur a été victime d'un accident de vélo : elle a été renversée par une autre cycliste alors qu'un camion venait de les dépasser.

Son assureur entend assigner le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) pour réparer les dommages causés par le camion.

L'assureur peut-il également agir en réparation contre le cycliste ?

En droit, la responsabilité civile délictuelle est prévue par l'article 1241 du Code civil.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit civil/Droit commercial

Consultation II :

Maitre XX
1 Rue de PARIS
75000 PARIS

Maitre SUPIN DE PIGNORA
2 Rue de Nantes
75000 PARIS

Le 09 octobre 2029

Mon cher Confrère,

Je reviens vers vous à la suite de notre entretien.
Vous m'avez fait part de plusieurs questions dans
le cadre de votre activités.

1) Un journal a publié un article concernant une
manifestation d'agriculteurs au cours de laquelle
l'un d'entre eux a déposé du fumier devant chez vous.
L'article indique votre nom, celui de votre épouse
et comporte une photo de votre maison.

Pourriez-vous agir en réparation du préjudice subi
du fait de l'atteinte à vos vies privées ?

En droit, le droit à la vie privée est protégée par l'article
9 du Code civil.

La jurisprudence est très abondante à ce sujet.
Par un arrêt du 5 juin 2003, la Cour de Cassation
est venue préciser que publier une photo de la résidence
d'une personne avec le nom du propriétaire et son
adresse était une atteinte à la vie privée.

E... / 13

Le droit à la vie privée doit cependant être mis en balance avec le droit d'information du public et la liberté d'expression (Cour d'appel de Paris, 19 décembre 2013)

En l'espèce, l'article mentionne votre nom, celui de votre épouse et une photo de votre maison est présente. Vous êtes un officier public et ministériel, de sorte que la seule mention de votre nom ne peut être une atteinte à la vie privée. D'autant plus que le geste de l'agriculteur est en lien avec votre profession. Votre femme cependant est étrangère à cette situation. Le fait de publier une photo de la maison peut porter atteinte à votre vie privée puisqu'il est possible de retrouver votre adresse privée. Rien ne précise si la photo a été prise avec de la fumier devant.

Toutefois, il existe la liberté de la presse et le droit à l'information du public, notamment en cas de sujet d'intérêt général.

En l'espèce, rien ne fait penser que ce sujet est d'intérêt général.

En conclusion, vous pouvez saisir le juge qui pourra vous accorder des dommages et intérêts. L'atteinte à la vie privée reste soumise à son appréciation souveraine, bien que la mention du nom de votre femme et d'une photo de la maison ne semble pas être nécessaires pour l'information.

2) Vous avez conclu un protocole d'accord avec la société A LA CLOCHE DE BOIS, pour une durée indéterminée, et qui intervient dans le cadre de procédures de saisies, d'expulsion...
Vous avez appris certains faits sur la société et avez décidé de mettre fin à votre collaboration.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Vous vous êtes appuyé sur l'article 31 alinéa 2 du Code de déontologie des Commissaires de Justice.
Vous recevez un courrier de la société qui comprend deux points.

a) Le code de déontologie peut-il s'appliquer aux personnes extérieures à la profession ?

L'article 31 alinéa 2 du code précité implique que le Commissaire de justice doit veiller à la probité et à la discrétion des personnes dont il est conduit à réclamer l'assistance au concours.

La société intervient dans le cadre de procédures impliquant des meubles corporels, telles qu'elles sont prévues par le code de procédures civiles d'exécution.

En l'espèce, la société intervient pour le commissaire de justice. Bien qu'elle ne relève pas de la profession, l'article du code de déontologie s'impose à vous et aux personnes avec qui vous avez l'habitude de collaborer.

Le fait que la société de déménagement soit poursuivie pour recel, blanchiment et association de malfaiteurs, est contraire à la probité et la discrétion imposées par l'article.

En conclusion, le code s'imposant à vous, peut par voie de conséquence impacter la société.

b) Pouvez-vous invoquer la résolution du protocole, bien que la société vous donne entière satisfaction?

En droit, la résolution résulte d'une clause résolutoire, d'une notification en cas d'inexécution grave ou d'une décision de justice (article 1224 du Code civil)

L'article 1210 du même code prévoit qu'en cas de contrat à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin. L'article 1211 du même code impose de respecter le délai de préavis ou un délai raisonnable.

En l'espèce, vous êtes satisfait de la société. Aucune inexécution n'est intervenue. Vous ne pouvez demander la résolution qui suppose une clause résolutoire précisant les faits qui amèneront à la rupture du contrat ou qui suppose une inexécution grave.

Cependant, vous pouvez mettre fin à la relation contractuelle puisque les engagements perpétuels sont prohibés. De plus, vous n'avez pas à préciser de motif légitime (chambre commerciale, 15 décembre 1969). Vous devez simplement respecter le délai de préavis si le protocole en prévoit un ou un délai raisonnable.

En conclusion, vous ne pouvez invoquer la résolution. 10/17.

3) Vous avez procédé à la saisie immobilière puis à la vente aux enchères d'un local commercial, lequel faisait l'objet d'un bail commercial. Le jugement d'adjudication est intervenu le 20 juin dernier. Le 4 juillet, la locataire a demandé à exercer son droit de préemption invoquant l'article L145-46-1 du Code de Commerce.

En droit, la vente d'un local commercial ouvre un droit de préemption au locataire conformément à l'article L145-46-1 du Code de Commerce. Toutefois l'article s'applique dans le cas où le propriétaire souhaite vendre son bien.

La saisie immobilière est une procédure d'exécution, qui peut finir par une vente aux enchères, c'est-à-dire que le propriétaire du bien n'a pas à donner son accord.

Dans un arrêt du 30 novembre 2013, la Cour de Cassation a précisé que l'article précité bien que d'ordre public n'avait pas vocation à s'appliquer en cas de vente judiciaire sur saisie immobilière.

En l'espèce, une vente aux enchères a eu lieu, puis un jugement d'adjudication, de sorte qu'il s'agit d'une vente forcée.

Bien que la locataire bénéficie d'un droit de préemption, la vente du local n'ayant pas eu lieu à l'amiable, elle ne peut invoquer son droit.

En conclusion, l'article L145-46-1 du Code de Commerce ne s'applique pas à la vente forcée de la saisie immobilière, de sorte que la locataire ne peut invoquer son droit de préemption.



EXAMEN D'ACCES 2024

Droit civil, Droit commercial

5eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Consultation

I

1) Madame peut-elle s'opposer au choix de changement de nom de sa fille majeure?

Un choix est-il possible avant et à l'ordre de l'adjonction des noms.

L'article 61 du Code civil dispose qu'il faut par principe un intérêt légitime pour pouvoir changer de nom.
L'article 61-3-1 du Code issu de la loi du 22 mars 2002 entre en vigueur le 1er juillet 2002 adoucit ce principe en ce qui concerne le changement pour un des noms cités à l'article 311-21 du même Code. Seul le nom du père ou de la mère.

L'article 61-3-1 précité dispose que cette possibilité n'est offerte qu'une fois, à une personne majeure, et que la demande s'effectue auprès de l'officier d'état civil compétent.

En l'espèce, la personne souhaitant procéder à cette modification est majeure et elle souhaite reprendre le nom de son père à celui de sa mère. (compris dans le cadre de l'article 311-21)

Nous sommes actuellement en 2004 les dispositions de l'article 61-3-1 sont en vigueur.

En conséquence, l'adjonction du nom de son père est possible.

Pour renvoyer de l'article 61-3-1 à l'article 311-21 la la celtic de choix avant à l'ordre des deux noms est possible.

En conséquence, une situation qualifiée de "grotesque" pourrait être évitée si tel est le choix de la demandesse.

Néanmoins, cela ne pourra pas être imposé par sa mère. Effectivement, l'article 371-1 dispose que l'autorité parentale permet aux personnes qui en sont déistes de jurer d'en "ensemble de choix et de décision avant pour l'habileté l'enfant de l'enfant".

Toutefois l'autorité parentale pond bien à la majorité de l'enfant.

En l'espèce, la personne souhaitant effectuer le changement de nom est majeure. De ce fait, ses parents ne disposent plus des prérogatives liées à l'autorité parentale.

La protection quant à l'usage d'un nom ridicule devrait pu possible cette opposition au titre de l'autorité parentale mais la majorité s'interpose.

De plus, aucune disposition express ne le permet.

Pour conséquent, la mère ne pourra s'opposer au choix de changement de nom de sa fille majeure.

2) Comment vaincre la résistance de son ex-novi sur une question concernant l'autorité parentale conjuguée?

L'article 60 du Code civil dispose que toute personne peut demander à l'officier de l'état civil de changer de nom. Lorsque la personne concernée est mineure, la demande doit être remise par son représentant légal.

L'article 372 du même Code dispose que l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère (sauf cas spécifiques qui ne concernent pas le cas).

L'article 373-2 du Code civil précise que la séparation des parents n'a pas d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale.

En pratique, chacun peut prendre seul des décisions utiles au quotidien ne remplissant pas de valeur de valeur.

Néanmoins, lorsque la décision est importante, chacun des parents doit requérir l'accord de l'autre.

En l'espèce, l'enfant mineur souhaite changer de nom. Ce n'est pas un acte leuel de quotidienneté. L'accord des deux parents est nécessaire.

Néanmoins, le Code civil prévoit la possibilité pour l'un des parents de saisir le juge si le refus ou la permission de l'autre empêche l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, la demande en vue de la renommer et le père refuse pour des considérations affectives qui lui sont propres.

En conséquence, la mère pourra saisir le juge aux affaires familiales qui appréciera l'intérêt de l'enfant et statuera dans l'intérêt de l'enfant.

Conformément aux dispositions de l'article 60 précité, l'enfant étant âgé de plus de seize ans - seize en l'espèce - deux consentements. Néanmoins cela ne posera pas de difficulté.

3) Les parents divorcés sont-ils solidairement responsables du fait de leur enfant mineur ?

L'article 1212 du Code civil prévoit la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

1- un enfant mineur

En l'espèce, l'enfant est âgé de 10 ans. L'article 388 prévoyant l'âge de la majorité à 18 ans, cette condition est remplie.

2- l'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale découle du lien de filiation. Elle ne peut être retirée que par décision de justice statuant expressément en ce sens.

En l'espèce, nous manquons d'information, néanmoins la qualification de père et mère ainsi que l'absence de décision de justice allant dans le sens du retrait laisse penser que Norvère et Nadere exercent l'autorité parentale.

Cette condition est remplie.

3- la cohabitation

La jurisprudence ne retient plus une cohabitation effective mais plutôt juridique. En ce sens la cohabitation se confond avec l'exercice de l'autorité parentale (Civ 1ère 10 janv. 2000).

4- un fait de l'enfant et un lien entre ce fait et le dommage causé.

L'article 1212 vise le fait et non la faute de l'enfant. Ce qui a été condamné par la jurisprudence, la qualification de faute n'est pas exigée (Cass civ 1ère 1954 Fullenwarth)

En l'espèce, l'enfant a lancé des fleches sur un canapé. La condition concernant ce fait est remplie.

En ce qui concerne le dommage et le lien, l'enfant est "blessé" il ne faut nul doute que le préjudice

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date :

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Coupable est un préjudice réparable.

Concernant le lien, l'enfant a été blessé par la flèche tirée par le fils de Monsieur et Madame.

Le lien de causalité est rempli.

Pour principe, en application de l'article 1212 les parents devaient être solidairement responsables.

Néanmoins, se pose la question de l'exonération du père étant donné que les parents sont séparés divorcé "ancien mari" et que la résidence de l'enfant est chez sa mère.

La Cour de cassation a dans un premier temps jugé que seul le parent chez qui l'enfant avait sa résidence effective était responsable quand bien même le fait dommageable se serait produit pendant l'exercice du droit de visite ou d'hébergement de l'autre parent. Or, il s'agit ici d'une garde alternée.

De plus, elle est revenue sur sa position par un arrêt du 28 juin 2014 dans lequel elle considère que les parents séparés restent solidairement responsables solidairement des faits de leur enfant même peu importe que la résidence soit établie chez l'un ou l'autre.

En conséquence, les deux parents sont solidairement responsables (responsabilité in solidum). Madame a raison.

c) Nadane peut-elle agir en réparation contre le cycliste ?

La loi Badinter est exclusive de tout autre régime de responsabilité si les conditions sont remplies.

Elle demande néanmoins pour jouer l'imputation d'un véhicule tenuite à celui.

En l'espèce, le camion en est un non pas les vélos. De ce fait, la loi Badinter ne peut s'appliquer que si la preuve de l'imputation du camion est rapportée.

La jurisprudence a en ce sens pu conclure que le véhicule n'est sans contact pouvant être imputé si il est rapporté la preuve qu'il a frappé la personne ayant causé le dommage (au 70 janvier 1993)

Le régime Badinter devrait donc pouvoir continuer à s'appliquer néanmoins la jurisprudence considère que la loi de juillet 1985 n'exclut pas la responsabilité de la victime pour les dommages qu'elle cause (au 70 février 1991)

De ce fait la responsabilité des cyclistes pourra être recherchée ou le déclinement de la responsabilité pour faute si le demandeur peut rapporter la preuve d'une faute de sa part ayant concouru à son dommage (1210 code civil).

La responsabilité du fait des choses peut aussi être envisagée si le vélo est sous la garde du cycliste et a concouru au dommage (1212 civ) (c'est une responsabilité sous faute et le lien de causalité et pourra subsister la chose est en mouvement et en contact avec le lieu du dommage (au 70 janvier 1991)

(11)

1) Le commissaire de justice et sa femme peuvent-ils agir en réparation du préjudice subi ?

L'article 9 du Code civil pose un principe général de respect à la vie privée. Cela implique l'engagement de la responsabilité de toute personne qui porterait atteinte à la vie privée d'autrui.

Néanmoins, cette protection n'est pas absolue et doit notamment être mise en balance avec la liberté d'expression et la liberté d'information notamment protégées par la loi du 29 juillet 1981.

Quant à la photographie des domiciles

La jurisprudence distingue selon que la photographie laisse découvrir complètement l'adresse exacte de la personne et résident ou non (Civ 1er Spéc 1003) La jurisprudence évoque une localisation précise ce qui laisse comprendre que si des tiers peuvent connaître l'habitation qu'il y a la photo alors l'atteinte à la vie privée doit être retenue.

Dans le cas contraire, il s'agit de faire une mise en balance entre l'intérêt protégé et la liberté d'expression (Civ 1er 10 Oct 2014)

En l'espèce, du Dumitru a été déposé devant la maison du Coll. De ce fait, il est presque impossible de filmer l'habitation sans prendre en photo la demeure.

Néanmoins, il va de soi qu'il est possible de rentrer les débris en prenant la photo d'un plan assez rapproché ne laissant pas entrevoir sa localisation.

En conclusion, l'atteinte pourra être caractérisée si la localisation de la maison est possible grâce à la photo. Dans le cas contraire non.

La divulgation du nom de l'épouse

La vie sentimentale entre dans le champ de la vie privée

... / ...

(TGS Paris 2 juin 1976) - La question de la balance des intérêts paternels est également à effectuer.

Si l'épouse porte le même nom que son mari et que seul ce nom a été divulgué, rien ne permet de l'identifier et de ce fait ne caractériser l'attente à sa vie privée.

Au contraire si c'est son nom de jeune fille ou son nom d'épouse ainsi que son prénom, il s'agit de la d'une attente non justifiée par l'infamie.

En effet, le journaliste cherche à montrer le fait divers. L'identité de l'épouse n'est nullement indispensable ni même utile. Il s'agit effectivement d'une attente à la vie privée du couple.

La Cour de cassation a statué en ce sens dans un arrêt du 24 février 1983 (01-01.86) au sujet de la divulgation d'un spatial de prénom.

Le préjudice en est le même concernant la divulgation de l'identité de justice exerçant dans le secteur. Il est de son droit de garder cette infamie privée.

Par cela, la responsabilité extra contractuelle du journaliste pourra être engagée pour les préjudices causés à l'épouse et son époux.

Conformément à l'article 1382 du Code civil il faudra prouver une faute, la divulgation non justifiée, un préjudice, l'attente à la vie privée et en lien de causalité la divulgation crée l'attente à la vie privée.

La jurisprudence pose le principe de la réparation intégrale et précise que la prescription de 3 ans de la loi de 1951 ne s'applique pas concernant la réparation d'une attente à la vie privée (Cass. 1ère 26 nov 1975).

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09 octobre 2021

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

2) Est-ce que le commissaire de justice pourrait mettre fin au contrat ?

Il convient de qualifier dans un premier temps le contrat.
L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme un accord de volontés créant des obligations entre les parties.

En l'espèce, les parties ont conclu un protocole d'accord qui organise leur relation.

En conséquence un contrat est formé.

Nous notons tout de même que l'accord porte d'avantage sur des points que sur l'obligation du CDS de travailler uniquement avec l'entreprise. Sans précision sur le contrat nous développons comme si le CDS était tenu.

L'entreprise avance que le code de consommation ne s'applique pas à elle. Ce raisonnement est valable néanmoins la clause opposée évoque l'existence des tiers.

Or, le garde neuble est bien un tiers qui assiste le CDS. De ce fait la clause s'applique et l'argument avancé par la société n'est pas valable.

La résolution en l'absence d'exécution.

Le contrat peut être résolu d'un commun accord des parties.

Néanmoins, ce n'est pas le cas.

Le contrat est un contrat à durée indéterminée. Il peut donc prendre fin à tout moment à condition que la partie qui souhaite y mettre un terme laisse un préavis raisonnable à l'autre.

Néanmoins, rien ne laisse penser que le COS a averti son cocontractant par préavis.

Enfin la résolution peut être judiciaire, unilatérale ou conventionnelle. (articles 1224, 1225, 1226 et 1227 du Code civil)

En l'espèce, la résolution judiciaire est écartée car rien ne fait penser de l'assistance d'un juge. De même pour la résolution conventionnelle étant donné que la clause du code de déontologie est opposée pour justifier la résolution mais ne constitue pas une clause résolutoire pour le contrat. (article 1225 code civil)

Reste la résolution judiciaire. L'article 1226 du code prévoit que le créancier peut à ses risques et périls procéder à la résolution du contrat après avoir mis en demeure son cocontractant. La mise en demeure précise la possibilité de résolution du contrat. La mise en demeure n'est pas exigée en cas d'urgence.

La jurisprudence a pu retenir que la perte de confiance envers le cocontractant était un événement suffisamment grave justifiant la résolution unilatérale.

En l'espèce, le contrat prévoit que l'entreprise gaudra les trois ans de séjours et le gérant de cette dernière serait poursuivi pour recel d'abus d'aut.

Cela semble être suffisant pour qualifier la perte de confiance du COS envers son cocontractant. Néanmoins, cela repose à l'appréciation des juges si l'entreprise

conteste. Les juges peuvent condamner le commissaire à des dommages et intérêts et ordonner la poursuite du contrat.

De plus, il ne semble pas y avoir eu la mise en demeure mais seulement la notification. Ce qui est attachable également.

du Code de Commerce

3) L'article (115-46-1) dispose effectivement que le propriétaire d'un local à usage commercial qui en usage de vente doit notifier cette vente au locataire titulaire d'un bail en cas où il puisse user de son droit de préemption.

La jurisprudence reconnaît le caractère d'acte public de cet article néanmoins elle considère qu'il s'applique uniquement quand le propriétaire en usage de vente mais qu'il n'est pas applicable aux ventes judiciaires telles qu'une vente d'une maison immobilière (Civ 3ème 30 nov 2003 22-17-803)

Pour conséquent la loi a réservé le droit de préemption ne concerne pas la location.

En effet, la vente est une vente aux enchères faisant suite à une vente immobilière.

